

UNION DES PRESTATAIRES DE SANTE À DOMICILE INDEPENDANTS (UPSADI)

STATUTS

1. DENOMINATION DU SYNDICAT

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents Statuts un syndicat professionnel, conformément au Livre Premier de la Deuxième Partie du Code du Travail, dénommé « *le Syndicat* » :

Union des Prestataires de Santé À Domicile Indépendants – UPSADI

2. OBJET

Le Syndicat a pour objet :

- de défendre et représenter les intérêts de l'ensemble des Prestataires de Santé à Domicile (PSAD) indépendants, conformément aux intérêts de ses Membres ;
- d'apporter aide et assistance à ses Membres dans le cadre de leur activité, notamment en les informant sur la réglementation applicable et les principes régissant la profession ;
- de représenter ses Membres dans le cadre des négociations et plus généralement de toutes relations avec les autorités administratives, les organismes d'assurance maladie, mutuelles, associations et organisations représentatives de médecins et patients, et plus généralement, avec tout tiers intéressé ; il est habilité à signer, au nom de ses adhérents, tout accord relatif aux tarifs, prix de cessions, prix limites de vente et nomenclatures ainsi que toute convention.
- de développer une relation de proximité avec les professionnels de santé et les représentants des patients sur le terrain pour être à l'écoute de leurs besoins ;
- veiller au respect par la profession des droits des patients et des principes d'éthique, d'indépendance et d'intégrité ;
- de promouvoir et assurer le dialogue et la concertation avec les autres instances représentatives des PSAD, les représentants des patients et du corps médical, les organismes d'assurance maladie et les pouvoirs publics.

A cet effet, le Syndicat pourra conclure effectuer toute opération patrimoniale ou financière,

conclure des conventions et accords avec toute entité tierce et pourra engager toute action, judiciaire ou autre, lui permettant de réaliser son objet.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé 1 rue de Stockholm, 75008 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine sur simple décision du Conseil d'administration.

4. DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

5. MEMBRES ET ADHESION

L'adhésion est réservée aux PSAD en activité et aux organisations regroupant des PSAD en activité, sous réserve de l'agrément du Conseil d'administration. Chaque enseigne est représentée par un Membre maximum, sauf décision contraire décidée par le Conseil d'administration.

Ces sociétés doivent être constituées sous la loi française, être domiciliées en France et être inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés.

La demande d'adhésion est adressée au Conseil d'administration, qui délibère à la première réunion utile.

Les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale sont prises à bulletin secret et n'ont pas à être motivées.

Le Syndicat représentant des prestataires indépendants, un Membre (ou toute société du groupe auquel il appartient) ne peut appartenir à une autre organisation professionnelle représentant les PSAD. Cette interdiction s'applique aux membres d'organisations qui sont Membres du présent syndicat. Dans de telles hypothèses, le Membre concerné s'engage à ne pas maintenir cette double appartenance.

Les sociétés fabricant des matériels, produits ou dispositifs médicaux utilisés par les PSAD et les personnes les utilisant (professions de santé, patients, sociétés de services annexes,...) peuvent adhérer au syndicat en qualité de « *Membre associé* », sans voix délibérative aux assemblées générales. Le Conseil d'administration peut décider de réunir les Membres associés au sein d'un ou plusieurs comité(s) consultatif(s) selon leur qualité, ces comités pouvant émettre des avis et recommandations. La cotisation spécifique de ces membres est fixée le cas échéant par le Conseil d'administration. Les conditions de la participation des Membres associés aux Assemblées générales et activités du syndicat sont fixées par le règlement intérieur. Aucun échange ou discussion sur les prix ou conditions commerciales ne peut avoir lieu entre Membres ou entre Membres et Membres associés.

6. COTISATION

La cotisation et ses modalités de calcul sont fixées annuellement par le Conseil d'administration. La cotisation peut être indexée sur le chiffre d'affaires global du Membre (et sur le chiffre d'affaires cumulé de ses membres si le Membre est une organisation professionnelle) de l'exercice précédent ou de l'exercice n-2 lorsque les comptes ne sont pas encore disponibles. Chaque Membre s'engage à transmettre les éléments de chiffre d'affaires sincères et exacts nécessaires au calcul de sa cotisation, le Syndicat s'engageant à y attacher la plus grande confidentialité.

Le Conseil d'administration peut décider d'un rapport maximal entre le montant de la cotisation la plus faible et le montant de la cotisation la plus élevée.

La cotisation est due dès l'adhésion du Membre au Syndicat. Une fois versée, la cotisation lui est définitivement acquise. Elle est calculée pour les nouveaux Membres par trimestre, au prorata de la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

7. DEMISSIONS ET EXCLUSIONS

L'adhésion au Syndicat cesse :

- par décision individuelle, notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ; dans ce cas, la cotisation versée au Syndicat reste acquise à ce dernier ;
- dans l'hypothèse où le Membre concerné (ou une société du groupe auquel il appartient) est également membre d'une autre organisation professionnelle représentant les PSAD, quinze jours après l'envoi d'une notification à l'intéressé lui rappelant l'interdiction de double appartenance, notification restée sans effet ;
- dans l'hypothèse où l'adhérent d'une organisation Membre est également adhérent d'une autre organisation professionnelle représentant les PSAD, quinze jours après l'envoi d'une notification à l'organisation Membre lui rappelant l'interdiction de double appartenance, notification restée sans effet ;
- en cas de défaut de paiement de la cotisation, un mois après mise en demeure restée sans effet, étant entendu que l'exclusion prononcée n'éteint aucunement la dette de l'adhérent vis-à-vis du Syndicat ;
- en cas d'exclusion pour faute prononcée par le Conseil d'administration, en cas de manquement aux principes d'éthique, d'indépendance et d'honnêteté et/ou en cas d'atteinte aux droits des patients, du corps médical, des autres Membres du Syndicat ou aux intérêts de la profession ; la décision d'exclusion est notifiée au Membre concerné, sa cotisation restant acquise au Syndicat. Dans les quinze jours de cette notification, le Membre concerné peut demander au Conseil d'administration de soumettre son exclusion au vote de la prochaine Assemblée Générale, dans l'attente de laquelle son adhésion est suspendue.

8. ASSEMBLEES GENERALES

8.1. Dispositions relatives à toutes les assemblées

Les Assemblées Générales se composent de tous les Membres à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Les personnes morales Membres y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.

Ces Assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à des modifications statutaires, y compris la dissolution du Syndicat, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les Assemblées sont convoquées par le Président, à son initiative, ou à la demande du Conseil d'administration.

La convocation est effectuée par tout moyen au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion. Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, et il y est joint tout document nécessaire pour que les Membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées. Les documents peuvent également être mis à disposition au siège du Syndicat pour satisfaire à cette condition.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, certaines questions peuvent être adjointes à l'ordre du jour de l'Assemblée, sur demande écrite adressée au Président, à la condition qu'elles lui parviennent une semaine au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration – au besoin par un vote par correspondance - décide s'il y a lieu ou non de donner une suite favorable à la démarche et d'en porter le contenu à l'ordre du jour.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Des questions diverses peuvent être prévues à l'ordre du jour, en fin de celui-ci : mais elles ne peuvent porter que sur des points présentant un lien manifeste avec une ou plusieurs des autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elles se tiennent au siège du Syndicat ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque Membre dispose d'un nombre de voix entre un (1) et cinq (5), en proportion de son chiffre d'affaires de l'année précédente. Lorsque le Membre est une organisation professionnelle, le chiffre d'affaires cumulé de ses membres est pris en compte. De même, dans le cadre d'adhésions de sociétés individuelles d'un même groupement, le chiffre d'affaires de ses membres est pris en compte, leur permettant de disposer d'un nombre de voix spécifique. Le Conseil d'administration détermine chaque année les tranches de chiffre d'affaires correspondant au nombre de voix attribuées, lesdites tranches pouvant être inférieures à cinq (5).

Tout Membre peut se faire représenter à une Assemblée Générale par un autre Membre du Syndicat à jour de ses cotisations, en vertu d'un pouvoir écrit et délivré pour une seule Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un membre du Conseil d'administration désigné à cet effet par celui-ci. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations, la feuille de présence et le résultat des votes et qui sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de l'Assemblée.

8.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et statue à la majorité absolue des Membres présents et représentés, sans quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration en remplacement des membres sortant ou en tant que nouveaux membres.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

8.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux-tiers (2/3), sans quorum.

Elle peut notamment décider la dissolution du Syndicat et désigner le ou les liquidateurs chargés des opérations de liquidation, décider l'attribution des biens du Syndicat, ainsi que toute fusion avec toute organisation ayant le même objet.

9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Composition du Conseil d'administration

Le Syndicat est administré par un Conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs au moins et de quinze (15) administrateurs au plus, personnes morales adhérentes au Syndicat, ayant nommé leurs représentants. Les Membres fondateurs signataires des premiers Statuts du Syndicat sont membres de droit du Conseil d'administration.

Les personnes physiques siègent au Conseil d'administration en tant que représentantes des adhérents du Syndicat et non à titre personnel. Il est précisé que la personne morale est souveraine dans le choix de son représentant. Elle peut décider de son remplacement en cours de mandat sans avoir à en motiver la raison et en informe le Syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signée de son représentant légal. La personne physique proposée en remplacement doit toutefois être cooptée par le plus prochain Conseil d'administration.

La personne morale peut aussi décider de ne plus être représentée au sein du Conseil d'administration en cours de mandat et informe le Syndicat de sa démission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signée de son représentant légal. Le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement, sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des Membres ainsi cooptés prennent fin à la date d'expiration du mandat des Membres remplacés.

Chaque entité juridique adhérente ne peut présenter plus d'une personne issue de son entreprise au Conseil d'administration. Il est, en outre, précisé que les groupes dont plusieurs entités juridiques sont adhérentes ne peuvent, au total, présenter plus de trois personnes issues de ce même groupe.

A l'exception des membres de droit du Conseil d'administration, les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable, sans limitation de mandat.

Le Conseil d'administration peut conférer le titre de Président d'Honneur ou de Membre d'Honneur à tout ancien membre du Conseil d'Administration avec la qualité précédemment possédée par lui dans ledit Conseil.

9.2. Convocations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son Président aussi souvent que celui-ci le juge utile, et au moins deux (2) fois par an ;
- sur la demande écrite d'au moins trois (3) de ses Membres.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la demande de réunion. Des questions diverses peuvent être prévues à l'ordre du jour, en fin de celui-ci : mais elles ne peuvent porter que sur des points présentant un lien manifeste avec une ou plusieurs des autres questions inscrites à l'ordre du jour. Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont adressées par tous moyens au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration se tient au siège du Syndicat ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

9.3. Délibérations du Conseil d'administration

Chaque administrateur dispose d'une voix. Tout administrateur peut se faire représenter à l'une des séances par un autre administrateur, en vertu d'un pouvoir écrit valable pour une seule séance du Conseil d'administration ; chaque administrateur ne pouvant disposer que de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des décisions relatives à l'agrément d'un nouveau membre ou à l'exclusion d'un membre qui sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Membre du Conseil d'administration.

9.4. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Syndicat dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale. Il définit notamment la stratégie, les orientations et les actions du Syndicat. Il arrête le budget et les comptes

annuels et peut procéder à des appels de fonds.

Il élit le Président selon les modalités fixées à l'article 10.1.

Il statue sur l'agrément de nouveaux Membres et sur l'exclusion des Membres.

Il peut établir un règlement intérieur.

Afin d'assister le Président dans ses fonctions, il peut décider de la création de Commissions ou Comités dont il définit les fonctions et les missions qui sont accomplies sous sa responsabilité et sa supervision directes. Il peut également nommer des Chargé(e)s de mission dans les mêmes conditions.

10. BUREAU

Le Conseil d'administration, nomme parmi ses Membres, un Bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Trésorier, le cas échéant.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois (3) ans et sont rééligibles, sans limitation de mandat. Le Conseil d'administration peut les révoquer à la majorité des deux-tiers (2/3), à tout moment avec effet immédiat, sans avoir à motiver sa décision et sans recours. Les membres du Bureau peuvent être rémunérés sur décision du Conseil d'administration.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, sur convocation du Président.

10.1. Le Président

Le Président est élu pour 3 ans parmi les administrateurs et est rééligible sans limitation de mandat.

Le Président agit au nom du Syndicat et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi individuellement de tous pouvoirs à cet effet.

Il veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'administration et de la poursuite de l'objet du Syndicat conformément aux orientations données par l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration. Il veille au fonctionnement régulier du Syndicat et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il a qualité pour ester en justice au nom du Syndicat tant en demande qu'en défense.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, administrateurs ou non, et notamment au Délégué Général.

La décision du Conseil d'administration le désignant peut prévoir une rétribution annuelle ainsi que le remboursement des frais raisonnables exposés dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt du

Syndicat.

10.2. Le(s) Vice-Président(s)

Le Conseil d'administration élit en son sein un ou plusieurs Vice-Présidents pour 3 ans parmi les administrateurs, rééligible(s) sans limitation de mandat.

Il(s) assiste(nt) le Président mais ne peut(vent) agir au nom du Syndicat sans mandat exprès du Président. Toutefois, il(s) remplace(nt) de plein droit et sans mandat exprès le Président en cas de maladie ou incapacité temporaire (autres que l'indisponibilité pour congés, raisons professionnelles, personnelles ou familiales) pendant la durée de cet empêchement ou, le cas échéant, jusqu'à son remplacement en cas de décès ou d'incapacité permanente.

10.3. Le Trésorier

Le Conseil d'administration peut élire en son sein un Trésorier pour 3 ans parmi les administrateurs, rééligible sans limitation de mandat.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Syndicat.

Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport annuel sur la situation financière du Syndicat et le présente à l'Assemblée Générale annuelle. Il établit le bilan et la prévision de budget pour l'exercice.

11. DELEGUE GENERAL

Le Conseil d'administration peut désigner un Délégué Général pour une durée de trois (3) ans renouvelable sans limitation de durée, qui n'est pas administrateur. Des adjoints peuvent également être désignés par le Conseil d'administration afin d'assister le Délégué Général.

Il est chargé d'assister le Conseil d'administration et le Président dans le cadre des missions de ce dernier, et organise notamment les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales, réunions auxquelles il assiste avec voix consultative.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

La décision du Conseil d'administration le désignant peut prévoir une rétribution annuelle ainsi que le remboursement de frais raisonnables exposés dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt du Syndicat. Elle peut également prévoir que le Délégué Général sera salarié de la Société et fixer sa rémunération. Le Conseil d'administration peut également décider de lui octroyer une gratification spéciale attribuée en fonction de la réalisation d'objectifs déterminés.

Cette décision précise en outre si le Délégué Général peut, au même titre que le Président, représenter le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et ester en justice au nom du Syndicat.

Afin de garantir l'indépendance, le Délégué Général ne peut avoir d'activité professionnelle au sein

d'un PSAD concomitamment à ses fonctions de Délégué Général du Syndicat.

12. RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat se composent :

- des cotisations annuelles des Membres, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Le Syndicat peut créer un fonds de réserve.

13. DUREE DE L'EXERCICE

L'exercice financier a une durée d'un an. Il débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice débutera à la constitution du Syndicat, pour s'achever au 31 décembre 2013.

14. PRINCIPE D'INDEPENDANCE

Les Membres du Syndicat et le Syndicat lui-même s'interdisent expressément d'utiliser toute information relative à un Membre qui aurait été obtenue dans le cadre des activités du Syndicat, à d'autres fins que la poursuite de l'objet du Syndicat et en s'assurant que cela ne puisse nuire aux intérêts collectifs et particuliers des Membres du Syndicat. Ils s'engagent en outre à ne pas échanger d'informations de quelque nature que ce soit sur le détail et l'étendue de leurs activités commerciales propres.

A cet effet, chaque Membre du Syndicat signe un engagement de confidentialité. Il s'engage en outre à ne pas mettre en jeu des intérêts personnels directs ou indirects susceptibles d'influencer les activités du Syndicat.

15. MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts du Syndicat ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou de la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale.

16. DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat ne peut être décidée qu'à la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale, dans les conditions de l'article L.2131-6 du Code du Travail.

17. CONSTITUTION

Les actes et engagements pris pour le compte du Syndicat en formation, listés en Annexe 1 sont intégralement repris par le Syndicat.

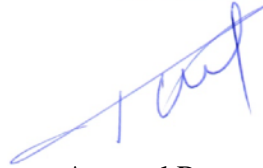
Tous pouvoirs sont donnés au Président du Syndicat pour effectuer les démarches nécessaires à la création et la constitution du Syndicat.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 20 septembre 2013

modifiés par décision des Assemblées générales extraordinaires du 4 février 2015, 5 novembre 2020
et du 19 octobre 2021

A stylized blue ink signature consisting of a vertical line and several horizontal strokes.

Didier Daoulas
Président

A blue ink signature with a long, sweeping horizontal stroke and a vertical line.

Armand Pastorel
Vice-Président